ABI2N

Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 Euros
Siège social : 42 avenue Jeanne d'Arc
38100 GRENOBLE (Isère)

RCS GRENOBLE

****

S T A T U T S

****

LA SOUSSIGNEE

Madame Assia YESSAAD, née le 20 avril 2002 à ECHIROLLES (Isère), de nationalité française,
Demeurant à VIF (38450) – 20 rue Lucien Paucher,
Célibataire non pacsée

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée

Article premier - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société comportant, un associé unique, ce dernier, exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Commerce de détail d'alimentation générale et produits alimentaires et non alimentaires, vente au détail de tous produits d'épiceries, à emporter et en livraison. Exploitation de tout fonds de commerce d'épicerie et toutes activités annexes ou connexes à l'objet social.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre en gérance libre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements commerciaux, tous locaux, tous objets mobiliers et matériel,

- généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

AY

- La société pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

ABI2N

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et RCS du lieu du siège de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **42 avenue Jeanne d'Arc**
38100 GRENOBLE (Isère)

Il peut être transféré en tout autre endroit sur l'ensemble du territoire français par une simple décision du Président et sous condition de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée. Cette durée étant la durée maximale fixée par la loi.

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société
de la somme en numéraire de CINQ CENTS euros ..... 500 euros

Laquelle somme a été intégralement versée, conformément à la loi, le 24 février 2024 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Postale – Agence de Saint-Martin-d'Hères (38400), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le même jour.

Cette somme sera retirée par le ou les présidents de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS (500) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions d'UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

AY

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La cession des actions de l'associé unique est libre.

AY

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les transmissions d'actions, quel qu'en soit le mode, même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions au présent article.

2. L'associé sortant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de transmission en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de transmission,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception, ou de remise en main propre, de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la transmission est projetée, l'associé sortant pourra réaliser librement ladite transmission.

L'associé sortant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de transmission visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé à l'alinéa 3, et avant celle du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé sortant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé sortant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé sortant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – AGREMENT

En cas d'associés multiples, les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

AY

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé sortant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé sortant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé sortant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du sortant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de transfert des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 10 à 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1) En cas de modification de la répartition dans le capital d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

AY

Article 15 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- violation d'une disposition statutaire,
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 3/4 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption….).
Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

AY

Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui peut, à l'unanimité des droits de vote, décider d'une répartition non proportionnelle des dividendes distribués sans toutefois priver totalement une partie des associés de leur droit.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Est nommée en qualité de premier président pour une durée illimitée :

Madame Assia YESSAAD, née le 20 avril 2002 à ECHIROLLES (Isère),
de nationalité française,
Demeurant à VIF (38450) – 20 rue Lucien Paucher,

Intervient aux présentes, Madame Assia YESSAAD qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

En cas de décès, d'absence, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

AY

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas d'absence, de démission, d'empêchement ou de décès du Président, le Directeur Général assumera les fonctions dévolues au Président dans l'attente de la désignation de son successeur.

Article 19 - – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Lorsque l'associé unique est également président, les conventions conclues entre la SASU et celui-ci doivent figurer dans le registre des décisions coté et paraphé.

Lorsque le président est une autre personne que l'associé unique, les conventions conclues entre la SASU et celui-ci doivent figurer dans le registre des décisions coté et paraphé.

Le président et le commissaire aux comptes, s'il en existe un ne doivent pas rédiger de rapport sur lesdites conventions.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

AY

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire celles relatives à l'adoption ou à la modification de clauses statutaires se rapportant à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- La clause d'agrément,
- L'exclusion d'un associé,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- La transformation de la société en SNC,
- Le changement de nationalité de la société.

Décisions prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Cession du fonds de commerce,
- Acquisition et cession de tous biens et droits immobiliers,
- Transfert du siège social hors ressort.

Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital :

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Octroi de toutes options et autres droits et valeurs mobilières sur le capital.
- Cession d'actions et agrément d'un nouvel associé.

Sauf dans les cas des conditions de majorités différentes sont spécifiquement prévues à l'un quelconque des articles des présents statuts, toute autre décision nécessitant une décision collective des associés et n'entrant pas dans les cas mentionnés ci-dessus, sera adoptée à la majorité simple.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

AY

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 23 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 24– AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

AY

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée Générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le soussigné reconnait avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, des actes accomplis pour le compte de la Société en formation ou qui le seront avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés, savoir :

Constitution de la société - frais et honoraires :

Frais :
- 100 € chèque à libeller à l'ordre du cabinet Daniel ATTARD (divers frais d'immatriculation INPI, Tribunal de commerce)
- 170,60 € chèque à libeller à l'ordre de COMPRA (publicité légale)

Honoraires TTC constitution SASU (900 € HT) : 1 080 euros

Article29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A MEYLAN (Isère)
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-SEPT FEVRIER
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT UN POUR LE DEPOT AU GREFFE, UN POUR LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL
ET UN EXEMPLAIRE POUR ETRE REMIS A L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Madame Assia YESSAAD (1)

(1) la signature du président doit être précédée de la mention manuscrite « Bon pour a*cceptation des fonctions de Présidente»*

« BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENTE »
YESSAAD.

AY

AY